

INFRACTIONS DE 3ème CATEGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion définitive des transports pour l'année en cours
Élève non-inscrit	
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou de matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)	Exclusion d'une semaine à définitive pour l'année en cours Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Vol dans l'autocar	
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	Exclusion d'une semaine à définitive pour l'année en cours Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'arme réelle ou factice	

9. Les assurances

Chaque partie (Autorité Organisatrice de premier rang, Autorité Organisatrice de second rang, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

Notamment, la responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée durant les trajets (du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement, et vice-versa) et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Il convient donc de veiller à ce que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile chef de famille ».

10. Réclamation

Toute réclamation devra être formulée à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée, au transporteur, ou à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Loire.

Contact :

Antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Loire

10 rue de Vienne

43000 LE PUY EN VELAY

• Tél : (33) 04.26.73.51.51

• Courriel : transports43@auvergnerhonealpes.fr

Attention : l'adresse postale de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Loire est appelée à changer d'ici septembre 2021. Nous vous invitons à vérifier cette adresse en cas de besoin :

1. en appelant le 04 26 73 51 51

2. à l'adresse suivante : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/433-haute-loire.htm>

Extraits du règlement régional des transports scolaires en Haute-Loire

Année scolaire 2021-2022

Le règlement complet est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/433-haute-loire.htm>

Préalable : toute inscription au transport scolaire régional sur le département de la Haute-Loire entraîne obligatoirement l'adhésion pleine et entière au règlement.

1. Conditions à réunir pour bénéficier du transport scolaire en qualité d'ayant-droit :

- L'élève est domicilié dans le département de la Haute-Loire, en dehors du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay (CAPEV) – hors accords préexistants entre une Autorité organisatrice de second rang ou un relais local, et la CAPEV.
- La distance entre le lieu de résidence de l'élève et l'établissement scolaire est supérieure à 3 km.
- L'élève est scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat. Pour le public, il doit respecter la carte de sectorisation de l'Education Nationale. Pour le privé, le choix de l'établissement doit rester cohérent avec la domiciliation de la famille et l'âge de l'enfant.
- Les élèves ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourront être transportés.
- La famille s'est acquittée de sa participation financière au service.

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'élève peut être transporté mais en qualité de non ayant-droit : il n'est pas prioritaire et la participation financière de la famille est plus importante.

Les enfants âgés de 3 à 6 ans révolus devront être accompagnés d'un adulte à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

Les apprentis et les internes ne sont pas ayant-droit.

2. Tarification du service

- Ayant-droit : 225 € / an ;
- Non ayant-droit : 450 € / an.

Ces montants sont ceux fixés par la Région en tant qu'Autorité Organisatrice de premier rang. Les participations des familles peuvent être inférieures en fonction des décisions locales prises par les Autorités organisatrices de second rang en charge des inscriptions (communes, communautés de communes, associations, ...).

Si l'élève n'emprunte qu'une semaine sur deux un service de transport régional, il devra s'acquitter malgré tout du montant annuel de participation familiale décidé par l'Autorité organisatrice, sauf disposition particulière de l'Autorité organisatrice de second rang.

En cas d'inscription en cours d'année, la participation familiale due sera calculée au prorata de la durée de l'année scolaire restante.

Le transporteur ou l'AO2 est libre de pratiquer une participation familiale annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

3. Le service du transport scolaire régional : deux options

- Le transport scolaire collectif :

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes.

Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la Région.

- Les indemnités kilométriques :

En cas d'absence de transport collectif ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents qui organisent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche. Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayants droit.

4. Modalités d'inscription

- sur une ligne régulière : auprès du transporteur ou du relais local lorsqu'il existe,
- sur un service spécialisé : auprès de l'Autorité organisatrice de second rang.

La période d'inscription débute le 3 mai 2021 et se termine le 19 juillet 2021.

Pour toute inscription à partir du 20 juillet, une pénalité de 30 € par dossier sera appliquée sauf affectation tardive, déménagement ou emplois saisonniers - sous réserve de justificatifs.

5. La carte de transport scolaire

La carte de transport est éditée par la Région et mise à disposition de l'élève par l'Organisateur de Second Rang ou le transporteur.

En cas de perte, un duplicata doit être demandé aussitôt par la famille ; son montant est fixé à 15 €.

Il est obligatoire d'apposer sur la carte une photo récente de l'élève (à la charge des familles).

En cas d'arrêt de l'usage du service en cours d'année, l'élève est tenu d'en informer l'Autorité organisatrice de second rang et / ou le transporteur. La carte de transport scolaire devra être rendue à l'entité auprès de laquelle l'élève s'est inscrit.

6. Modification des services

Toute demande de modification de service doit être faite auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang (sur service spécial) ou du transporteur (sur ligne régulière). Une demande sera alors instruite par l'Antenne régionale des transports de Haute-Loire, qui jugera de la suite à donner.

Si, en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service, devient inférieur à trois, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées.

Tout point d'arrêt dont la dangerosité serait avérée peut être supprimé à tout moment.

7. Les règles d'usage du transport scolaire routier régional

- Aux points d'arrêt
 - Aucun arrêt de complaisance ne peut être marqué, pour la sécurité de tous.
 - Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :
 - l'élève ne chahute pas,
 - l'élève reste sous l'abribus, si l'arrêt en est équipé, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route,
 - l'élève attende l'arrêt complet du véhicule avant de s'approcher de celui-ci pour y monter.
- Accès au véhicule
 - Lorsqu'il monte dans le véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer.
 - L'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur. Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs, les Autorités Organisatrices de second rang ou la Région.
 - En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il recueille l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation. Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. L'Autorité Organisatrice de second rang ou la Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues au règlement régional des transports scolaires de Haute-Loire. La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée par la Région ou l'Organisateur de second rang.
 - Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège.

- Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route.
- L'élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, et attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. La seule exception concerne les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci et les enfants de moins de trois ans qui ne peuvent porter une ceinture à trois points sans rehausseur.
- Il est interdit notamment :
 - de parler au conducteur sans motif valable,
 - de fumer ou d'utiliser allumettes et briquets,
 - de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
 - de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
 - de se pencher au dehors du véhicule,
 - de consommer boissons et nourriture dans le véhicule.

- Descente du véhicule

- La descente doit s'effectuer avec ordre. L'usager doit attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.
- Après la descente, l'usager ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

8. Les sanctions en cas de non-respect du règlement des transports scolaires

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise,
- le contrôleur,
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang,
- une caméra de surveillance installée dans le véhicule.

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, une réunion de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si ce dernier est majeur) et de(s) l'Autorité(s) organisatrice(s) des transports et du transporteur sera organisée dans le délai le plus court possible.

En cas de sanction prononcée par l'Autorité Organisatrice, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

Un avertissement sera adressé aux familles dès lors qu'un dysfonctionnement survient.

INFRACTIONS DE 1 ^{ère} CATEGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement adressé à la famille
Oubli de la carte de transport	
INFRACTIONS DE 2 ^{ème} CATEGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 1 ^{ère} catégorie	Exclusion d'une semaine
Refus de présentation de la carte	
Non attachement de la ceinture de sécurité (<i>s'il y a des ceintures dans le véhicule</i>)	
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Non-respect des consignes de sécurité	
Falsification de titre de transport	